

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire d'Etat

IOCD0919769D

Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 19 MAI 2010

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1039 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et notamment son article 18 ;

Vu, en date du 11 juin 1954, 22 juillet 1971, 23 octobre 1997 et 22 janvier 1999, les actes authentiques initiaux de donations ;

Vu la demande du 29 avril 2009 présentée par le président de la Maison du Brésil ;

Vu, en date du 9 février 2010, la convention conclue entre le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, le président de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Cité internationale universitaire de Paris » et le président de la Maison du Brésil ;

Vu, en date du 31 août 2009, l'avis du ministre des affaires étrangères et européennes ;

Vu, en date du 7 septembre 2009, l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu, en date du 30 septembre 2009, l'avis du ministre de la culture et de la communication ;

Vu, en date du 2 juillet 2009, la demande d'avis adressée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au maire de Paris ;

Vu les statuts proposés pour la fondation dite « Fondation Maison du Brésil » ;

Vu les projets de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La fondation dite « Fondation Maison du Brésil » dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

### Article 2

La dotation de la fondation, reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est constituée par le droit d'usage et d'exploitation de l'immeuble sis au 7 L boulevard Jourdan à Paris (XIV<sup>ème</sup>).

### Article 3

Il est déclaré que la transmission des biens précisée à l'article 2 du présent décret intervient, au regard de l'article 1039 du code général des impôts, dans un intérêt général et de bonne administration et avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

### Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

19 MAI 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX